# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## installations classées

Question écrite n° 28861

### Texte de la question

M. Kléber Mesquida attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le regroupement dans une rubrique commune des liquides inflammables de catégories n° 2 et n° 3, dans le cadre de la transposition de la directive Seveso 3. De fait, les alcools de bouche rentreraient dans cette rubrique. Or, jusqu'à présent, la nomenclature ICPE encadre le stockage des alcools de bouche dans une rubrique n° 2255, justement pour tenir compte des spécificités liées à leur nature et à leur conditionnement. Or, ce regroupement, demandé par la Direction générale de prévention des risques (DGPR), provoquera l'assimilation de ces boissons à des produits chimiques et toxiques et mettra ce secteur dans une situation très difficile. En effet, outre des coûts de mise en conformité conséquents, cette mesure s'avérerait incompatible avec les conditions d'une production de qualité. Il faut savoir que les règles applicables aux liquides inflammables imposent notamment un stockage dans des récipients étanches et incombustibles, alors que le vieillissement sous bois est indispensable au processus de fabrication de nombreuses boissons spiritueuses. Cette assimilation est d'autant moins pertinente qu'elle ne répond ni à un impératif technique, ni à une amélioration de la prévention des risques, ni même à une contrainte juridique car la directive Seveso 3 ne l'impose pas. Par conséquent, il lui demande la position du Gouvernement quant à cette problématique.

### Texte de la réponse

La transposition en droit français du règlement dit « CLP » (classification, étiquetage, emballage) ainsi que de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « directive Seveso 3 » (relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses) aura un impact important sur le système français de classification des substances dangereuses. Dans ce cadre, plusieurs textes doivent être modifiés, l'un d'ordre législatif, et cinq autres d'ordre réglementaire. En particulier, un projet de décret de nomenclature des installations classées simplifie le système de classification. Le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a bien noté les spécificités de la filière des alcools de bouche et les difficultés qui pourraient être rencontrées par les professionnels de ce secteur si les alcools de bouche étaient assimilés aux liquides inflammables. Une rubrique spécifique dédiée aux alcools de bouche sera donc préservée. Son libellé exact doit encore être déterminé, afin de rester en conformité avec la directive Seveso 3. Par ailleurs, quel que soit le classement dans la nomenclature, il n'est aucunement prévu d'appliquer aux stockages des spiritueux les exigences existant sur les autres stockages de liquides inflammables.

### Données clés

**Auteur :** M. Kléber Mesquida
**Circonscription :** Hérault (5e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 28861
**Rubrique :** Déchets, pollution et nuisances
**Ministère interrogé :** Écologie, développement durable et énergie

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE28861

**Ministère attributaire :** Écologie, développement durable et énergie

## Date(s) clée(s)

**Question publiée au JO le :** 11 juin 2013, page 5991
**Réponse publiée au JO le :** 6 août 2013, page 8466